

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

**N° 2304393**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. ... X. Mme ... Y.

M. François-Xavier de Miguel  
Rapporteur

Mme Mathilde Cerf  
Rapportrice publique

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Versailles  
(7<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 5 octobre 2023  
Décision du 19 octobre 2023

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 juin 2023, M. ... X. et Mme ... Y., représentés par Me Fouret, demandent au tribunal :

1<sup>o</sup>) d'annuler la décision du 22 mai 2023 par laquelle la commission académique de l'académie de Versailles a rejeté leur recours préalable obligatoire et confirmé la décision du 29 mars 2023 de refus d'autorisation d'instruction en famille pour leur fille Z. au titre de l'année scolaire 2023-2024 ;

2<sup>o</sup>) d'enjoindre au rectorat de l'académie de Versailles de délivrer l'autorisation d'instruire en famille Z. ou, à titre subsidiaire, de reconsidérer la situation d'Z. en tirant toutes les conséquences du jugement à intervenir ;

3<sup>o</sup>) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;

- elle est entachée d'erreurs de droit au regard des dispositions de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, dès lors que d'une part, le rectorat s'est fondé à tort sur l'argument tiré de ce que l'autorisation d'instruction en famille des aînés de la fratrie n'octroyait pas un droit pour leur fille ; d'autre part, le rectorat devait contrôler uniquement l'adéquation du projet à la situation de leur fille, et non porter une appréciation sur la situation propre à leur fille ;

- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et porte atteinte à l'intérêt supérieur de leur fille, dès lors le projet éducatif présenté comporte les éléments essentiels de la pédagogie, en lien direct avec sa situation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 septembre 2023, le recteur de l'académie de Versailles conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens présentés par les requérants n'est fondé.

Par une ordonnance du 22 août 2023, la clôture d'instruction a été fixée au 6 septembre 2023 à 12 heures.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;  
- le code de l'éducation ;  
- le code des relations entre le public et l'administration ;  
- la décision n° 2021-823 DC du Conseil constitutionnel du 13 août 2021 ;  
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. de Miguel ;  
- les conclusions de Mme Cerf, rapporteur public ;  
- et les observations de Me Ladouce représentant M. X. et Mme Y..

Considérant ce qui suit :

1. M. ... X. et Mme ... Y. ont déposé le 29 mars 2023 une demande d'instruire dans la famille leur fille Z., née en décembre 2020. Par une décision du 11 avril 2023, le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne a refusé d'accorder cette autorisation. Par une décision en date du 22 mai 2023, la commission de l'académie de Versailles chargée d'examiner les recours contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction en famille a rejeté le recours administratif préalable obligatoire exercé par les requérants le 17 avril 2023. M. ... X. et Mme ... Y. demandent au tribunal d'annuler cette décision.

2. Aux termes de l'article L. 131-1 du code de l'éducation : « *L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans* ». Aux termes de l'article L. 131-5 du même code de l'éducation, dans sa rédaction applicable au litige : « *Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé ou bien, à condition d'y avoir été autorisées par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, lui donner l'instruction en famille. (...) / L'autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée pour les motifs suivants, sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant : / 1° L'état de santé de l'enfant ou son handicap ; (...) / 4° L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille. (...) / La décision de refus d'autorisation fait l'objet d'un recours administratif préalable auprès d'une commission présidée par le recteur d'académie, dans des conditions fixées par décret (...)* ». Enfin, aux termes de l'article R. 131-11-5 du même code : « *Lorsque la demande d'autorisation est motivée par l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, elle comprend : / 1° Une présentation écrite du projet éducatif comportant les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant, à savoir notamment : / a) Une description de la démarche et des méthodes pédagogiques mises en œuvre pour permettre à l'enfant d'acquérir les connaissances et les compétences dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ; / b) Les ressources et supports éducatifs utilisés ; / c) L'organisation du temps de l'enfant (rythme et durée des activités) ; / d) Le cas échéant, l'identité de tout organisme d'enseignement à distance participant aux apprentissages de l'enfant et une description de la teneur de sa contribution ; / 2° Toutes pièces utiles justifiant de la disponibilité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant ; / 3° Une copie du diplôme du baccalauréat ou de son équivalent de la personne chargée d'instruire l'enfant. Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut autoriser une personne pourvue d'un titre ou diplôme étranger* ».

*à assurer l'instruction dans la famille, si ce titre ou diplôme étranger est comparable à un diplôme de niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles ; / 4°Une déclaration sur l'honneur de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ».*

3. Pour la mise en œuvre de ces dispositions, dont il résulte que les enfants soumis à l'obligation scolaire sont, en principe, instruits dans un établissement d'enseignement public ou privé, il appartient à l'autorité administrative, lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à ce que l'instruction d'un enfant dans la famille soit, à titre dérogatoire, autorisée, de rechercher, au vu de la situation de cet enfant, quels sont les avantages et les inconvénients pour lui de son instruction, d'une part dans un établissement d'enseignement, d'autre part, dans la famille selon les modalités exposées par la demande et, à l'issue de cet examen, de retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt.

4. En ce qui concerne plus particulièrement les dispositions de l'article L. 131-5 du code de l'éducation prévoyant la délivrance par l'administration, à titre dérogatoire, d'une autorisation pour dispenser l'instruction dans la famille en raison de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif », ces dispositions, telles qu'elles ont été interprétées par la décision n° 2021-823 DC du Conseil constitutionnel du 13 août 2021, impliquent que l'autorité administrative, saisie d'une telle demande, contrôle que cette demande expose de manière étayée la situation propre à cet enfant motivant, dans son intérêt, le projet d'instruction dans la famille et qu'il est justifié, d'une part, que le projet éducatif comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de cet enfant, d'autre part, de la capacité des personnes chargées de l'instruction de l'enfant à lui permettre d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire.

5. Pour rejeter la demande des requérants fondée sur les dispositions du 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, la commission académique s'est fondée sur les motifs tirés de ce que d'une part, les éléments constitutifs de la demande d'autorisation d'instruction en famille n'établissaient pas une situation propre à l'enfant motivant un projet éducatif particulier, en l'absence de justificatifs médicaux produits et, d'autre part, l'instruction en famille du reste de la fratrie était insuffisante à caractériser l'existence d'une situation propre à leur fille Z.. **Il ressort toutefois des pièces du dossier que M. X. et Mme Y. produisent un certificat médical daté d'avril 2023 d'un médecin généraliste attestant que leur fille est sujette aux infections urinaires, un certificat médical de juin 2023 du pédiatre de la jeune Z., précisant qu'en l'absence de l'acquisition de la propreté l'instruction en famille est préférable pour cette enfant qui présente des antécédents d'infections urinaires, ainsi que des bulletins d'hospitalisations et des comptes rendus de biologie et bactériologie médicale. Au regard de ces éléments, le recteur de l'académie de Versailles ne saurait sérieusement soutenir que les requérants ne démontrent pas que leur fille Z. présente une situation propre de nature à justifier l'instruction en famille, alors qu'au demeurant l'enfant, âgée de moins de trois ans à la date de l'acte attaqué, n'entre pas dans l'obligation de scolarisation avant le mois de décembre 2023. Par suite, les requérants sont fondés à soutenir que la commission académique compétente a commis une erreur manifeste**

d'appréciation en refusant de leur accorder l'autorisation d'instruction en famille qu'ils sollicitaient pour leur fille Z..

6. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que M. X. et Mme Y. sont fondés à demander l'annulation de la décision du 22 mai 2023 par laquelle la commission académique a refusé de leur accorder l'autorisation d'assurer l'instruction en famille de leur fille Z., au titre de l'année scolaire 2023-2024.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* ».

8. Il y a lieu, par application de ces dispositions, d'enjoindre au recteur de l'académie de Versailles **d'autoriser M. X. et Mme Y. à assurer l'instruction en famille de leur fille Z., au titre de l'année scolaire 2023-2024, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement.**

Sur les frais liés au litige :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 800 euros au titre des frais exposés par à M. X. et Mme Y. et non compris dans les dépens

**D E C I D E :**

Article 1er : La décision du 22 mai 2023, par laquelle la commission académique de l'académie de Versailles a confirmé la décision du 29 mars 2023 de refus d'autorisation d'instruction en famille pour l'enfant Z. au titre de l'année scolaire 2023-2024, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au recteur de l'académie de Versailles d'autoriser M. X. et Mme Y. à assurer l'instruction en famille de leur fille Z. au titre de l'année scolaire 2023-2024 dans un délai de quinze jours à compter du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. X. et Mme Y. la somme de 1 800 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. ... X., à Mme ... Y. et au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Copie en sera délivrée au recteur de l'académie de Versailles.

Délibéré après l'audience du 5 octobre 2023, à laquelle siégeaient :

M. Ouardes, président,  
Mme Le Montagner, présidente honoraire,  
M. de Miguel, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 19 octobre 2023.

Le rapporteur,

Signé

F-X de Miguel

Le président,

Signé

P. Ouardes

La greffière,

Signé

C. Benoit-Lamaitrie

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.